

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

REGLEMENT NUMERO V91-654

MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE V90-610 AFIN
D'AUTORISER L'USAGE UNIFAMILIAL ISOLE AVEC
LIGNE LATERALE ZERO DANS LE SECTEUR 114.1-R

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE CE QUI SUIIT:

1. L'article 5.17 du règlement V90-610 est modifié par l'ajout du texte suivant:

Les types de revêtement extérieur autorisés en façade doivent être conformes à l'article 16.39.

2. L'article 5.20 du règlement V90-610 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

5.20 - Marge latérale opposée

La marge latérale du côté opposé est de trois (3) mètres, toutefois, on doit y retrouver un abri d'auto annexé au bâtiment suivant afin de créer une unité de 4 ou 5 bâtiments. Une marge latérale supplémentaire de trois (3) mètres doit séparer l'abri d'auto du dernier bâtiment avec l'unité suivante. Toutes les servitudes requises par la loi doivent être prévues. La largeur des allées d'accès autorisée est de 3,8 mètres malgré les dispositions du chapitre 11.

3. La grille de spécification 1/5 est modifiée en apportant les changements suivants sous la colonne 114.1.

Unifamilial isolé: Indiquer note 16
Unifamilial jumelé: Enlever le trait
Normes spéciales (chapitre 16): Indiquer VIII
Marge de recul avant: Indiquer 9

Note 16: Habitation unifamiliale isolée, cour latérale zéro.

4. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) ARTHUR ROBERGE

ARTHUR ROBERGE,
MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-
CHRYSOSTOME

(S) J.-DENIS JACOB

J.-DENIS JACOB,
GREFFIER DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-
CHRYSOSTOME

ADOPTE A SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 19 IEME JOUR DU MOIS DE
AOÛT 1991.

